

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MÉGANTIC
LOCALITÉ DE LAC-MÉGANTIC
« Chambre civile »

N° : 480-22-000002-103

DATE : 7 avril 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PAUL DUNNIGAN, J.C.Q.

A. LACROIX ET FILS GRANIT LTÉE

Demanderesse

c.

GROUPE DUBÉ & ASSOCIÉS INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] À la suite de son dernier amendement, A. Lacroix et fils **Granit ltée** réclame 33 989,44 \$ à **Groupe Dubé & associés inc.** pour marchandises vendues et services rendus.

[2] **Groupe Dubé** conteste la réclamation plaçant qu'outre la somme de 1 628,69 \$ qu'elle admet devoir à titre de « solde contractuel », la demande de **Granit ltée** correspond à des « extras » qui n'ont jamais été convenus ni acceptés.

[3] Les avocats des parties ont convenu des **questions à trancher par le tribunal** :

1. Déterminer s'il s'agit d'un contrat à forfait ou d'un contrat sur estimation?
2. La demanderesse a-t-elle le droit de réclamer des extras dans le cadre dudit contrat et/ou un prix supplémentaire?
3. Les parties se sont-elles entendues sur la valeur des extras et/ou du prix supplémentaire?
4. La demanderesse a-t-elle été informée préalablement des extras et/ou du prix supplémentaire avant que les travaux ne soient effectués?

(Reproduction intégrale)

LES FAITS RETENUS COMME PERTINENTS

[4] Le 20 mars 2007, Sylvain Desmarais, représentant de **Groupe Dubé**, transmet par télécopieur à Jacques **Drouin**, préposé de **Granit Itée**, une « demande de prix » pour la « fourniture de bordures et dallages tel que décrits aux documents ci-joint [sic] »¹.

[5] Le projet y est décrit comme correspondant à un réaménagement du boulevard Saint-Laurent à Montréal et précise le matériel requis et l'échéance :

Bordures : Type Calédonia 200mm x 350mm avec fruit (pente 1/10 en façade)

Quantités : bordures Droite: 265 m.lin., Rayon = 105 m.lin. prévoir la construction de 16 « coins de rue »

Donc 32 bordures de transition, le tout selon les détails fournis

Dallage : Type Calédonia x 100mm d'épaisseur selon détails et indications
fournis : qtée 250 m²

Ouverture pour les généraux, demain à 14h00, svp fournir prix demain matin

(Reproduction intégrale)

[6] Ces documents, incluant des plans² précis, sont ensuite remis à M. Claude **Lacroix**, un des propriétaires de **Granit Itée**, qui est notamment affecté à la préparation des soumissions.

[7] Dans les heures qui suivent, **Lacroix** fait ses calculs qui apparaissent aux deux premières pages³ des plans fournis par **Groupe Dubé** :

BORDURES : DROITE TEL QUE DÉTAIL CI-DESSUS=	265 M/LIN	
	= \$ 44 255	
BORDURES COURBES	= 105 M/LIN	
	= \$ 21,000	
BATEAUX PAVÉS	= \$75 600	
14 COINS		
	TOTAL	= \$ 140 855. + TAXES
[...]		

¹ Pièce P-2.

² Pièce P-4-A.

³ Pièce P-4.

BATEAUX PAVÉS SUIVANT CE DÉTAIL
14 UNITÉS COMPLÉTÉS = \$75 600

(Reproduction intégrale)

[8] Le lendemain, **Drouin** transmet à **Groupe Dubé** la soumission de **Granit Itée** en inscrivant les mentions suivantes sous forme manuscrite directement sur la « demande de prix »⁴ :

Bordures : [...]

Droite = \$167⁰⁰/ m. lin = 44,255⁰⁰

Rayon = \$200⁰⁰/ m.lin = 21 000⁰⁰

Dallage : [...] (2700 pi²)

⇒ \$28.⁰⁰/pi² = \$75,600⁰⁰

Total = \$ 140,855.⁰⁰

F.O.B. Mtl + Taxes

(Reproduction intégrale)

[9] À la suite de discussions avec Georges **Handfield** qui est son interlocuteur de **Groupe Dubé**, **Lacroix** réduit une première fois, le prix total de sa proposition considérant des précisions quant aux quantités requises et lui transmet une seconde soumission⁵ le 8 juin 2007, aux conditions suivantes :

Bonjour Georges,

Tel que discuté au téléphone, voici notre prix suivant les quantités suivantes :

Bordures et transitions droites :	239 M/LN x \$167.	= \$39 913
Bordures courbes :	83 M/LN x \$200	= \$16 600
14 coins : Bateaux pavés	± 250 M ²	<u>= \$75 600</u>
	TOTAL	= \$132,113

PRIX F.O.B. MONTRÉAL TAXES EXTRA

(Reproduction intégrale)

[10] Le 15 juin 2007, **Groupe Dubé** expédie un bon de commande⁶ à **Granit Itée** à de nouvelles conditions convenues entre **Lacroix** et **Handfield**, soit pour des prix révisés à la baisse.

[11] Ce document indique en outre que les conditions sont acceptées « le tout selon les plans et devis et à la satisfaction du client » et est signé par **Lacroix** et **Handfield**.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Pièce P-3; le tribunal note que les prix unitaires sont demeurés les mêmes et que seules les quantités ont été revues à la baisse.

⁶ Pièce D-1.

[12] **Lacroix** mentionne au jour du procès que cela était facile pour les bordures parce qu'il « connaissait ses limites et qu'il n'y avait aucun risque », mais que tel n'était pas le cas pour les « bateaux pavés », pour lesquels il ne savait pas encore si ceux-ci auraient à être « twistés », soit une opération de mise à niveau tribulaire du rayon du coin de rue et de la pente du pavé de granit vers elle.

[13] Les prix unitaires des bordures droites sont ainsi réduits à 156,44 \$ du mètre linéaire et à 192 \$ du mètre linéaire quant aux bordures courbées, alors que le coût des pavés demeure inchangé à 75 600 \$, soit 302,40 \$ du mètre carré, le tout pour un total de 129 501,16 \$, taxes en sus.

[14] Référant à la facture 025205 du 13 mai 2008⁷ de **Granit Itée** à **Groupe Dubé**, où il est indiqué que « *Le montant du contrat était de 129 501,16 \$* », **Lacroix** convient en contre-interrogatoire que tel était le prix « sans les extras » peu importe les quantités qui seraient effectivement livrées.

[15] Dans les premiers jours de juillet 2007, Jean Lacroix, **l'ingénieur** affecté à la supervision de la « mise en plans » et à la production chez **Granit Itée**, prend connaissance des plans⁸ que **Lacroix** avait reçus et communique avec **Handfield** pour convenir d'un « ordre de travail », soit une séquence de livraison.

[16] **Granit Itée** débute d'abord ses travaux liés à la production des bordures droites.

[17] C'est lorsqu'il prépare ses dessins d'atelier pour les « bateaux-pavés » que **l'ingénieur** a un doute quant à la nécessité d'un « twistage ».

[18] **L'ingénieur** convient en contre-interrogatoire qu'il n'avait jamais dessiné de « bateaux-pavés » avec dénivellation, qu'il aurait été « important » que **Granit Itée** connaisse les rayons avant de soumissionner et que quant à lui, il « pensait bien que ça pencherait ».

[19] C'est parce que plus le rayon est « petit » pour le même pavé, plus il y aura nécessité de « twister » que cette information était nécessaire parce qu'elle pouvait impliquer des travaux supplémentaires et une épaisseur de dalles de granit augmentée.

[20] **L'ingénieur** vérifie ensuite auprès de **Handfield** si les bateaux-pavés devaient être « twistés » comme il le pense.

[21] Après vérification, **Handfield** confirme par écrit⁹ le 2 août 2007, que tel est le cas :

⁷ Pièce P-1, en liasse.

⁸ Précitée note 2.

⁹ Pièce P-5.

[...]

En ce qui concerne les dallages, j'ai vérifié ce qu'il s'est fait sur le projet de l'an dernier et certaines pièces sont « pliées ».

Tu pourras vérifier avec votre nouvelle recrue comment ils ont procédé.

[...]

[22] **Granit Itée** avait alors déjà transmis une première facture¹⁰ qui sera suivie de quatre autres pour la fourniture des bordures au prix convenu.

[23] Ce n'est que le 4 octobre 2007 que la mention d'« extras » apparaît pour la première fois sur les factures pour des « mcx avec pente » à un prix fixé unilatéralement par **Granit Itée**.

[24] **Groupe Dubé** acquittera les sommes apparaissant à celles-ci, mais en déduisant le prix des extras.

[25] Sur ce constat, **Lacroix** communique avec **Handfield** pour s'enquérir de la raison pour laquelle les extras n'étaient pas payés.

[26] **Handfield** lui répond que le tout dépendra de la position du donneur d'ouvrage, soit la ville de Montréal.

[27] **Lacroix** affirme au procès que, puisqu'« on a jamais laissé nos clients tomber » et qu'« on fait nos jobs », **Granit Itée** a continué la production notamment parce qu'il avait confiance en **Handfield**.

ANALYSE

[28] Les articles, 2098, 2106, 2107 et 2109 du *Code civil du Québec* sont ici pertinents :

Art. 2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

Art. 2106. Le prix de l'ouvrage ou du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus.

¹⁰ Pièce D-3, en liasse.

Art. 2107. Si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix.

Le client n'est tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat.

Art. 2109. Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

- **Un contrat à forfait ou à soumission**

[29] Il y a d'abord lieu de traiter de l'application de l'article 2109 C.c.Q. à un contrat où sont parties un entrepreneur et un sous-traitant.

[30] Avec respect pour l'opinion contraire, le tribunal ne souscrit pas à l'argument voulant qu'un tel contrat n'est pas soumis à l'article 2109 C.c.Q., mais plutôt à l'article 2107 C.c.Q., même si le contrat entre le client et l'entrepreneur général est forfaitaire¹¹.

[31] Tel était le cas à l'époque où l'article 1690 C.c.B.C. était en vigueur, lequel référait explicitement à une relation contractuelle entre un architecte ou un entrepreneur et un *propriétaire*¹².

[32] Or, l'article 2109 C.c.Q. est d'application beaucoup plus large et indique comme l'article 2098 C.c.Q. que le législateur traite maintenant du lien entre l'entrepreneur et son *client*.

[33] Pour cette raison et celles mentionnées à la décision *Ameublements Zakaria inc. c. Devenco Contracting Inc.*¹³, le tribunal est d'avis que l'article 2109 C.c.Q. doit être

¹¹ Voir notamment Vincent KARIM, *Les contrats d'entreprise, de prestation de services et l'hypothèque légale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 131; Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 611, 141517 *Canada inc. c. L. Bucci Estimation inc.*, J.E. 2001-1333, AZ-50086904; *Drainamar inc. c. Sintra inc.*, J.E. 99-373, AZ-99021190 et *Érecteur International ltée c. Structures Yamaska inc.*, AZ-50187735.

¹² *Cartier Building Inc. c. E. Séguin & Fils Ltée*, [1985] C.A. 649, J.E. 85-637, AZ-85011194.

¹³ 2010 QCCQ 7416, AZ-50668279.

pris en considération quant à la détermination des droits des parties dans le présent dossier parce que **Groupe Dubé** était le *client* de **Granit Itée**.

[34] Le tribunal conclut que l'entente intervenue entre les parties le 15 juin 2007 en était une correspondant au contrat à forfait auquel réfère l'article 2109 C.c.Q.

[35] Le témoignage de **Lacroix** à cet égard est déterminant lorsqu'il mentionne que le prix total demeurerait inchangé même si les quantités effectivement livrées n'étaient pas celles estimées au bon de commande.

[36] La dernière facture¹⁴ de **Granit Itée** confirme cette conclusion puisqu'on déduit du « montant du contrat » de 129 501,16 \$, le « montant facturé » de 128 743,91 \$ pour réclamer le « restant du contrat » de 757,25 \$.

- **Les extras**

[37] Dans son ouvrage précité, l'auteur Vincent Karim discute des conséquences de la qualification du contrat quant à une révision du prix¹⁵ :

2. Effets de la qualification

[...]

[...] Cependant, à la différence d'un contrat sur estimation, les circonstances imprévisibles ne suffisent pas à modifier le prix prévu au contrat à forfait. D'où l'importance pour l'entrepreneur ou le prestataire de services de déterminer avec prudence, consciencieusement et le plus justement possible, ses moyens d'exécution (art. 2099, 2100, 2103 C.c.Q.). Il est donc de son intérêt d'agir avec diligence et de procéder, préalablement à la conclusion du contrat, à la vérification des données fournies par le client⁶⁵⁷, par exemple, en visitant le lieu ou le chantier où l'ouvrage sera construit (art. 2100 C.c.Q.)⁶⁵⁸.

[...]

3. Tempérament

[...]

[...] Les extras sont des travaux qui peuvent dénaturer substantiellement les travaux initialement prévus. Il ne s'agit pas des travaux accessoires à ceux prévus au contrat. [...]

[...]

¹⁴ Précitée, note 7.

¹⁵ V. KARIM, op.cit., note 11, p.141-153.

A. Extras

Les travaux substantiels qualifiés d'extras sont des travaux supplémentaires, ordonnés par le client et qui ne visent pas des travaux prévus ou spécifiés au contrat. [...]

[...]

B. Modifications

[...]

b) Erreur du client quant aux indications du contrat ou des plans et devis

Lorsque les indications du contrat ou des plans et devis ne sont pas claires ou sont erronées⁷¹⁹, une clause de révision peut permettre à l'entrepreneur ou au prestataire de services de réclamer une modification du prix en cas de divergence entre les données fournies et réelles. [...]

En l'absence, dans le contrat, d'une stipulation permettant une révision du prix, l'entrepreneur ou le prestataire de services assume les risques⁷²¹. [...]

(Références omises)

[38] Il appert ici que la nécessité de plier (« twister ») les pavés était tout à fait prévisible et comme l'indique **l'ingénieur**, qu'il aurait été « important » que **Granit Itée** vérifie les rayons des coins de rue avant de fixer son prix.

[39] **Lacroix** a témoigné lui-même du fait que c'est la raison pour laquelle il ne voulait pas prendre le « risque » de diminuer son prix pour les pavés comme il l'a fait pour les bordures.

[40] L'opération de pliage ne constituait pas un travail dénaturant la prestation initialement convenue; le défaut pour **Granit Itée** d'effectuer les vérifications nécessaires pour évaluer sa complexité lui est en conséquence fatal dans les circonstances¹⁶.

[41] **Granit Itée** n'a pas établi *que des modifications ont été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues ni que les parties en ont convenu autrement*¹⁷.

[42] Il n'y a pas preuve prépondérante d'un consentement même tacite de **Groupe Dubé** ni de mauvaise foi de la part de **Handfield**.

¹⁶ Forage Marathon Cie c. Doncar Construction inc., J.E. 2001-848, AZ-50084798.

¹⁷ C.c.Q., art. 2109.

[43] Dans les faits, des travaux additionnels ont été demandés par **Groupe Dubé** et payés par elle puisqu'elle a ultimement déboursé 150 659,30 \$ plutôt que 147 566,57 \$, soit 129 501,16 \$ majoré des taxes applicables.

[44] Considérant cependant l'admission quant au « solde contractuel » de 1 628,59 \$, la demande de **Granit Itée** sera accueillie, mais pour ce montant seulement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la réclamation de la demanderesse;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1 628,69 \$, plus intérêts au taux légal de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'assignation;

LE TOUT, avec dépens.

PAUL DUNNIGAN, J.C.Q.

M^e Jonathan Decherf
Avocat de la demanderesse

M^e Jean-Philippe Asselin
Avocat de la défenderesse